

N° 5939¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le rapport, tel qu'il a été adopté le 8 juillet 2010 par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, le deuxième alinéa du paragraphe (2) de l'article 4 n'a pas été remplacé par le paragraphe (3) du texte proposé dans l'avis de la Chambre des Métiers, proposition à laquelle le Conseil d'Etat s'est ralliée.

Le dernier paragraphe de l'article 4 est à lire comme suit:

„(3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également faire l'objet d'une affiliation à la Chambre de Commerce, s'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, conformément à la législation en matière d'établissement. Il en est de même pour un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans aucun rapport avec son activité artisanale est établi.“

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 15 juillet 2010 tient compte de cette erreur matérielle.

Tout en vous présentant les excuses de la Chambre des Députés pour cette malencontreuse inadvertance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

